

Règlement du service de retrait des encombrants chez les particuliers

Approuvé par délibération n° 38 du 21 octobre 2003

Modifié par délibérations n° 31 du 22 juin 2004

n° 48 du 11 octobre 2006

n°2018-027 du 1^{er} mars 2018

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement du service de retrait des encombrants chez les particuliers.

Article 1 : Organisation

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP), dans le cadre de ses prérogatives et compétences en matière de collecte, de traitement et d'élimination des déchets ménagers, met en place un service de retrait des encombrants chez les particuliers, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Ce service sera assuré par des agents de la Communauté de communes détachés ou recrutés à cet effet.

Article 2 : Bénéficiaires

Ce service est destiné à permettre aux personnes qui n'ont pas les moyens matériels ou physiques de se rendre dans l'une des déchetteries intercommunales, de se débarrasser des déchets qui doivent y être entreposés.

Il s'adresse donc **en priorité** aux personnes âgées, à mobilité réduite, aux handicapés et aux personnes privées de véhicule.

En sont exclues, sauf cas particuliers, toutes les personnes ayant un véhicule adapté et aptes à se déplacer.

Article 3 : Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte, en points de regroupement et en points d'apport volontaire, à savoir :

- **Encombrants (mobilier, électroménager),**
- **Cartons de gros emballage (mobilier, bureautique, informatique, électroménager)**

Les déchets acceptés devront au préalable être triés par catégorie avant enlèvement.

Les déchets provenant des travaux réalisés par une entreprise ou un artisan ne seront en aucun cas acceptés, ceux-ci devant être pris en charge directement par le professionnel.

Article 4 : Déchets refusés

Sont refusés les déchets suivants :

- **Ordures ménagères,**
- **Déchets d'emballages ménagers,**
- **Verre, journaux, revues et magazines,**
- **Déchets verts,**
- **Gravats,**
- **Huiles de vidange,**

- **Pneumatiques,**
- **Batteries,**
- **Déchets putrescibles,**
- **Produits phytosanitaires,**
- **Plastiques agricoles,**
- **Amiante,**
- **Déchets dangereux des ménages**

Et d'une façon générale, tout déchet qui peut présenter un danger pour les usagers ou le personnel de la Communauté de communes.

En cas de doute, l'acceptation - ou le refus - d'un déchet sera soumis à l'appréciation des agents en charge du service.

Article 5 : Volumes de déchets acceptés

Le volume maximum de déchets pouvant être collectés chez les particuliers est fixé à 1 m³ par foyer et par retrait.

Article 6 : Périodicité des retraits

Les retraits d'encombrants seront effectués selon une périodicité d'une fois par mois et par commune, selon le planning suivant :

- 1^{er} mardi du mois : Commune de Sainte Cécile les Vignes et Lagarde Paréol
- 1^{er} mercredi du mois : Commune de Violès et Travaillan
- 1^{er} jeudi du mois : Commune de Piolenc et Uchaux
- 2^{ème} mardi du mois : Commune de Camaret sur Aygues et Sérignan du Comtat

Dans le cas où le jour de collecte tombe un jour férié, celui-ci est reporté à la semaine suivante.

Article 7 : Consignes aux bénéficiaires

Les demandeurs devront, dans un premier temps, faire part de leur demande de retrait auprès des services administratifs de chaque commune, ou en complétant le formulaire se trouvant sur le site internet de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence : www.cayguesouveze.com, en précisant leur nom, numéro et adresse et coordonnées téléphoniques, ainsi que tous les renseignements nécessaires sur la nature et le volume des déchets à collecter, et leur localisation.

Ils devront également donner toutes les informations utiles sur leur disponibilité de façon à être présents, dans la mesure du possible, le jour de la collecte.

Article 8 : Autres bénéficiaires

Les administrés de la CCAOP non prévus à l'article 2 du présent règlement pourront également accéder au service de retrait des encombrants, au cas par cas et en fonction de la disponibilité des agents.

Article 9 : Obligations des agents chargés du service

L'agent chargé de ce service est tenu de se présenter au moins une fois par mois au siège de la Communauté de communes pour prendre connaissance de la liste des demandeurs.

Il devra établir un planning de ses interventions, en concertation avec le responsable des services techniques ou l'ambassadrice du tri.

Il s'assurera que les déchets entreposés dans le véhicule mis à sa disposition pour l'exercice de ce service ne dépassent le PTAC prévu par le fabricant.

Il sera revêtu de vêtements de travail adaptés à ses fonctions.

Il devra obligatoirement apporter les déchets collectés dans l'une des deux déchetteries intercommunales.

Il remettra chaque mois un rapport écrit à sa hiérarchie dans lequel il donnera le détail de ses interventions, avec toutes les précisions utiles sur la nature et le volume des déchets collectés par foyer et par commune.

Il pourra se faire aider par les bénéficiaires du service pour le chargement des encombrants dans le véhicule.

Il pourra pénétrer dans l'enceinte des propriétés des bénéficiaires à condition que ceux-ci le lui aient proposé.

Article 10 : Infractions au règlement

Toute personne ayant dérogé aux dispositions du présent règlement sera exclue d'office de la liste des bénéficiaires.

Article 11 : Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil de communauté n° 38 dans sa séance du 21 octobre 2003 et par la Commission environnement lors de sa réunion du 9 octobre 2003, et modifié par délibérations n° 31 du 22 juin 2004, n° 48 du 11 octobre 2006 et n°2018-027 du 1^{er} mars 2018.

Il entrera en vigueur à compter du 8 mars 2018.

Le Président,

Max IVAN